

le ministre quand il affirme qu'il peut faire connaître une excellente raison qui l'autorise à ne pas appliquer la loi de 1914 pour la prise de possession de cette propriété. En outre, nous avons droit d'obtenir un avant-projet de la convention indiquant les mesures à prendre, comme nous en avons eu un en 1914, lors de la délibération du bill statuant sur la garantie des \$45,000,000 par l'Etat. Pourquoi n'aurions-nous pas maintenant le texte de ce traité, ce qui nous éclairerait sur la nature des arrangements que le Gouvernement entend faire avec Mackenzie et Mann et avec les créanciers hypothécaires de ce capital-actions? Nous avons droit d'obtenir ce texte, et il faut qu'on nous le fournisse, si faire se peut, avant l'adoption du projet de loi.

Le ministre des Finances nous a dit que les arbitres pourraient décider qu'il n'y aurait rien à payer pour ce capital-actions. Je ne saurais me ranger à son avis, parce que le texte du bill porte que ce capital-actions sera acquis au prix déterminé par arbitrage. Il sera fixé un prix, pour ces actions, encore qu'elles soient sans valeur. La commission royale a déclaré que ces actions n'ont aucune valeur. En présence de ce rapport, il est insensé de prétendre qu'il existe une valeur. Cependant, encore que la commission déclare que ces actions sont sans valeur, le Gouvernement affirme qu'il faut en payer le prix. Il en reconnaît immédiatement la valeur, puisqu'on ne saurait payer le prix d'une chose, à moins qu'elle ne possède une valeur ou à moins qu'on ne lui suppose quelque valeur; car le prix est la reconnaissance de la valeur. Le bill déclare que le prix sera déterminé plus tard. Les arbitres, au début même, ont l'aveu tacite du Gouvernement que le capital-actions a une certaine valeur. Puis ils pourront déterminer le prix. Mais, abstraction faite de cette considération, je demande au ministre des Finances de nous dévoiler sa pensée, quand il affirme qu'il existe d'excellentes raisons pour ne pas appliquer la loi de 1914. Je tiens à connaître ces raisons. Le premier ministre, le ministre des Finances, et les ministériels ont discuté cette question sous tous les angles possibles, sauf celui-ci. Pourquoi donc n'appliquent-ils pas cette loi de 1914 qui, à leur dire, devrait être si efficace, si rapide et si juste envers les propriétaires du chemin de fer? En outre, je le répète, nous avons droit de savoir ce que contiendra cette convention, ce qu'elle sera, et l'on devrait nous en soumettre l'avant-projet, afin qu'avant qu'elle soit conclue, le Parlement sache parfaitement ce qu'elle autorise le Gouvernement à faire. J'ai fini les quelques observations que

j'avais à formuler et le ministre des Finances, j'espère, voudra bien nous faire connaître sa pensée au sujet de cette expression.

M. TOBIN: J'ai le devoir de présenter quelques observations sur cette importante question. Quand mon honorable collègue de Rouville (M. Lemieux) a terminé son discours, il y a quelques instants, j'ai été surpris d'entendre une rumeur éclater sur les banquettes ministérielles. J'ai pensé que les ministériels étaient endormis et ils ont dû se réveiller, car, depuis quelque temps, il régnait un parfait silence du côté de la droite.

Je suis surpris, en tenant compte de la législation adoptée en 1914, que le Gouvernement n'ait pas profité de la disposition contenue dans la loi pour prendre possession de la ligne. Si vous examinez le statut de 1914, vous constaterez qu'il contient la disposition suivante:

22. Advenant tout cas de défaut, et en tout temps durant lequel il se continue, il est loisible au Gouverneur en conseil, après en avoir donné avis au Nord-Canadien, de déposer les directeurs du Nord-Canadien et de toute compagnie constituante ou subsidiaire soumise à l'autorité législative du Parlement du Canada, et de nommer un ou des conseils de directeurs en lieu et place de ceux qui ont été déposés (tout ancien directeur étant à nouveau éligible).

(2) Le pouvoir par la présente loi conféré au Gouverneur en conseil de nommer des directeurs sera un pouvoir permanent et usage pourra en être fait selon les besoins et chaque fois qu'un cas de défaut se produit ou se continue.

23. Les directeurs ainsi nommés par le Gouverneur en conseil restent en fonctions durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil et tout tel directeur peut être déposé, et un autre nommé à sa place. Les vacances qui se produisent de temps à autre peuvent être remplies par le Gouverneur en conseil. Les dits conseils ont respectivement tous les pouvoirs des conseils de direction élus par les actionnaires et les actes du conseil exigeant la sanction et l'approbation des actionnaires ont, s'ils sont approuvés ou autorisés par le Gouverneur en conseil, la même validité et le même effet que s'ils avaient été autorisés et approuvés par les actionnaires.

24. Avec l'autorisation du Parlement fédéral, le Gouverneur en conseil peut, d'après les modes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire en tout temps durant lequel un cas de défaut s'est produit ou se continue, déclarer par ordonnance que le droit de réméré du Nord-Canadien et celui de toutes autres personnes quelconques sur les propriétés hypothéquées, sera périmé, et de ce fait le droit de réméré du Nord-Canadien (et des dites personnes) sur les propriétés hypothéquées ou toute partie d'entre elles sera absolument annulé et périmé, et l'exercice de ce droit deviendra le privilège de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada, nonobstant toute disposition législative ou toute règle de droit ou d'équité à ce contraire.

C'est ce que le Gouvernement aurait pu faire. Il aurait pu profiter des dispositions